L'exclusion ponctuelle de cours en France dans l'enseignement du premier degré. Textes institutionnels.

La circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative aux Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo28/MENE1416234C.htm) **fixe un certain nombre de règles et repères concernant la gestion d'élèves aux comportement perturbateur. Il y est fait référence à la possibilité d'exclure ponctuellement un élève de la classe :**

« Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance ».

Le même texte prévoit la possibilité, qui se veut exceptionnelle, de l'exclusion définitive d'un élève :

« À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive ».

Un décret paru le 16 août 2023 permet l'éviction scolaire temporaire des élèves dans le premier degré (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047974990**)**

« Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours ».